

## **GE\_GERICHTE C/21762/2015 vom 3. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_21762\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21762_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/21762/2015 du 3 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE C/21762/2015 del 3 novembre 2017

### **Regeste**

ACTION EN DIVORCE; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES ; NOUVEAU MOYEN DE FAIT ; SECOND ÉCHANGE D'ÉCRITURES ; COMPÉTENCE RATIONE LOCI; DOMICILE EN SUISSE | LDIP.59; LDIP.20;

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel, fixés à 3'750 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC), et intégralement compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie gardera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 février 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/342/2017 rendu le 16 janvier 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21762/2015-7. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'750 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que les parties supportent leurs propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.